

Code de droit économique

Section 7. Gestion des plaintes

Historique du texte

Intitulé de la section 7 inséré par [l'art. 83](#) de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ([art. 11](#) de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

[Art. XI.273/1

§ 1^{er}

Les ayants droit, les sociétés de gestion et les organismes de gestion collective qui ont confié la gestion des droits qu'elles ou ils représentent dans le cadre d'un accord de représentation, et les utilisateurs d'œuvres et de prestations protégées, ont le droit d'introduire directement une plainte auprès des sociétés de gestion à l'encontre des actes de gestion des droits d'auteur ou des droits voisins, en particulier, en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits, la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux ayants droit, les déductions et les répartitions.

§ 2

Afin de garantir le droit visé au paragraphe 1^{er}, les sociétés de gestion mettent à la disposition des ayants droit, des sociétés de gestion, des organismes de gestion collective et des utilisateurs d'œuvres et de prestations protégées, des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes.

§ 3

La société de gestion réagit aussi vite que possible à la plainte et au plus tard dans un délai d'un mois à dater du jour de son introduction. Elle met tout en œuvre pour trouver des réponses claires, pertinentes et satisfaisantes. Pour des motifs exceptionnels motivés, le délai de traitement de la plainte peut être prorogé d'un mois supplémentaire au maximum.

La réponse donnée se fait ²[...] sur un support durable. Lorsque la société de gestion répond que la réclamation est en tout ou en partie non fondée, elle motive sa réponse.

VERSION(S) PRECEDENTE(S)

Historique du texte

Art. inséré par [l'art. 84](#) de la L. du 8 juin 2017 (*M.B.*, 27 juin 2017), en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ([art. 11](#) de l'A.R. du 22 décembre 2017 (*M.B.*, 29 décembre 2017 (première éd.))).

§ 3 modifié par [l'art. 7, 1°](#) de la L. du 20 septembre 2018 (*M.B.*, 10 octobre 2018).

Texte néerlandais modifié par [l'art. 7, 2°](#) de la L. du 20 septembre 2018 (*M.B.*, 10 octobre 2018).

Over deze akte

Code de droit économique



Date de publication 29/03/2013
Date de promulgation 28/02/2013
en vigueur 12/12/2013
N° Kluwer 140964
Abréviation CDE
Source [Moniteur belge](#)
Mots-clés:
[Code de droit économique, généralités](#)